

Lexique du Parlement

Fiche d'information Vote

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

Impressum

Etat 20.12.2024

Editeur

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand et en français.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



Contenu

En bref	2
Aspects historiques	6
Bases légales	12



VOTE

Aucun député n'est obligé de voter. Le vote par procuration est exclu.

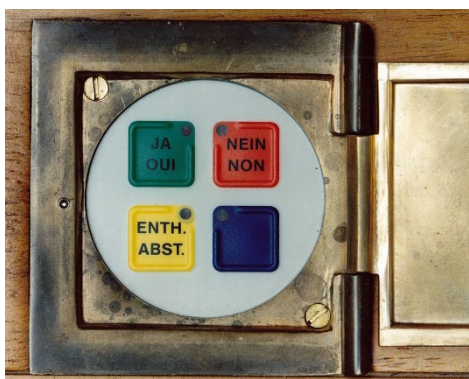
Les députés des deux conseils votent au moyen d'un système électronique. Lorsque l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) procède à un vote, les députés au Conseil des États votent par appel nominal et les députés au Conseil national, au moyen d'un système de vote électronique.

Au Conseil national, lorsque le système électronique tombe en panne, le vote a lieu par appel nominal. Au Conseil des États, lorsque les délibérations ont lieu à huis clos ou que le système électronique tombe en panne, le vote a lieu à main levée ou, si dix députés au moins en font la demande, par appel nominal.

Lorsque les Conseils et l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) procèdent à une élection, les députés votent à bulletin secret.

I. Vote électronique

Chaque député vote depuis son pupitre en utilisant l'un des trois boutons disponibles (« oui », « non » ou « abstention »).



Le système de vote électronique compte et enregistre les suffrages exprimés à chaque scrutin. Les suffrages des députés et le résultat du vote sont affichés sur des panneaux électroniques, avant d'être publiés sous la forme d'une liste nominative.





Exemple : liste nominative du Conseil national

NATIONALRAT
Abstimmungsprotokoll

CONSEIL NATIONAL
Procès-verbal de vote

Geschäft / Objet:

19.3417 Po. WBK-NR. Strategie zur Stärkung der frühen Förderung
Po. CSEC-CN. Stratégie visant à renforcer l'encouragement précoce

Gegenstand / Objet du vote:

Abstimmung vom / Vote du: 05.06.2019 16:41:56

Addor	-	V	VS
Aebi Andreas	-	V	BE
Aebischer Matthias	+	S	BE
Aeschi Thomas	-	V	ZG
Amaudruz	-	V	GE
Ammann	+	C	SG
Amstutz	-	V	BE
Arnold	-	V	UR
Arslan	+	G	BS
Badran Jacqueline	+	S	ZH
Barazzone	+	C	GE
Barille	+	S	ZH
Bauer	-	RL	NE
Bäumle	+	GL	ZH
Béglé	+	C	VD
Bendahan	+	S	VD
Bertschy	0	GL	BE
Bigler	-	RL	ZH
Birrer-Heimo	+	S	LU
Borloz	-	RL	VD
Bourgeois	+	RL	FR
Brand	-	V	GR
Bregy	+	C	VS
Brélaz	+	G	VD
Brunner Hansjörg	-	RL	TG
Büchel Roland	0	V	SG
Buffat	-	V	VD
Bühler	-	V	BE
Bulliard	0	C	FR
Burgherr	-	V	AG
Burkart	0	RL	AG
Campell	+	BD	GR
Candinas	+	C	GR
Carobbio Guscetti	P	S	TI
Cattaneo	-	RL	TI
Chevalley	+	GL	VD
Chiesa	-	V	TI
Ciottu	-	V	NE
Crottaz	+	S	VD
de Buman	+	C	FR
de Courten	-	V	BL
de la Reussille	+	G	NE
Derder	0	RL	VD
Dettling	-	V	SZ
Dobler	-	RL	SG
Egger Mike	0	V	SG
Egger Thomas	+	C	VS
Egloff	-	V	ZH
Eichenberger	0	RL	AG
Estermann	-	V	LU

Eymann	+	RL	BS
Fehlmann Rielle	+	S	GE
Feller	-	RL	VD
Feri Yvonne	+	S	AG
Fiala	-	RL	ZH
Flach	0	GL	AG
Flückiger Sylvia	-	V	AG
Fluri	-	RL	SO
Frehner	-	V	BS
Frei	+	GL	ZH
Fridez	+	S	JU
Friedl	+	S	SG
Geissbühler	-	V	BE
Genecand	E	RL	GE
Giezendanner	-	V	AG
Girod	0	G	ZH
Glanzmann	+	C	LU
Glarner	0	V	AG
Glättli	+	G	ZH
Glauser	-	V	VD
Gmür Alois	+	C	SZ
Gmür-Schönenberger	+	C	LU
Golay	-	V	GE
Gössli	-	RL	SZ
Graf Maya	+	G	BL
Graf-Litscher	+	S	TG
Grin	-	V	VD
Grossen Jürg	+	GL	BE
Grunder	+	BD	BE
Grüter	-	V	LU
Gschwind	+	C	JU
Gugger	+	C	ZH
Guhl	+	BD	AG
Gutjahr	-	V	TG
Gysi	+	S	SG
Haab	-	V	ZH
Hadorn	+	S	SO
Hardegger	+	S	ZH
Hausammann	-	V	TG
Heer	0	V	ZH
Heim	+	S	SO
Herzog	-	V	TG
Hess Erich	0	V	BE
Hess Lorenz	+	BD	BE
Hiltbold	-	RL	GE
Humbel	+	C	AG
Hurter Thomas	-	V	SH
Imark	-	V	SO
Jans	+	S	BS
Jauslin	-	RL	AG

Kälin	+	G	AG
Keller Peter	-	V	NW
Keller-Inhelder	-	V	SG
Kiener Nellen	+	S	BE
Knecht	-	V	AG
Köppel	0	V	ZH
Kutter	+	C	ZH
Landolt	0	BD	GL
Lohr	+	C	TG
Lüscher	-	RL	GE
Maire Jacques-André	+	S	NE
Marchand-Balet	+	C	VS
Markwalder	0	RL	BE
Marra	+	S	VD
Marti Min Li	0	S	ZH
Marti Samira	+	S	BL
Martullo	-	V	GR
Masshardt	+	S	BE
Matter	-	V	ZH
Mazzone	E	G	GE
Merlini	-	RL	TI
Meyer Mattea	+	S	ZH
Molina	+	S	ZH
Moret	+	RL	VD
Moser	+	GL	ZH
Müller Leo	+	C	LU
Müller Thomas	-	V	SG
Müller Walter	-	RL	SG
Müller-Altermatt	+	C	SO
Munz	+	S	SH
Mürli	0	V	LU
Naef	+	S	ZH
Nantermod	-	RL	VS
Nicolet	-	V	VD
Nidegger	0	V	GE
Nordmann	+	S	VD
Nussbaumer	+	S	BL
Paganini	+	C	SG
Page	-	V	FR
Pantani	-	V	TI
Pardini	+	S	BE
Pezzatti	-	RL	ZG
Pfister Gerhard	0	C	ZG
Pieren	-	V	BE
Piller Carrard	+	S	FR
Portmann	-	RL	ZH
Quadranti	+	BD	ZH
Quadri	-	V	TI
Regazzi	+	C	TI
Reimann Lukas	-	V	SG

Reimann Maximilian	-	V	AG
Reynard	+	S	VS
Riklin Kathy	+	C	ZH
Rime	-	V	FR
Ritter	+	C	SG
Rochat Fernandez	+	S	VD
Roduit	+	C	VS
Romano	+	C	TI
Rösti	-	V	BE
Ruppen	-	V	VS
Rutz Gregor	-	V	ZH
Rytz Regula	+	G	BE
Salzmann	-	V	BE
Sauter	-	RL	ZH
Schenker Silvia	+	S	BS
Schilliger	-	RL	LU
Schläpfer	-	V	ZH
Schneeberger	-	RL	BL
Schneider Schüttel	+	S	FR
Schneider-Schneiter	0	C	BL
Schwander	-	V	SZ
Seiler Graf	+	S	ZH
Semadeni	+	S	GR
Siegenthaler	0	BD	BE
Sollberger	-	V	BL
Sommaruga Carlo	+	S	GE
Stamm	-	V	AG
Steinemann	-	V	ZH
Streff	+	C	BE
Thorens Goumaz	+	G	VD
Töngi	+	G	LU
Tomare	E	S	GE
Trede	0	G	BE
Tuena	-	V	ZH
Vitali	-	RL	LU
Vogler	+	C	OW
Vogt	-	V	ZH
von Siebenthal	-	V	BE
Walliser	-	V	ZH
Walti Beat	-	RL	ZH
Wasserfallen Christian	-	RL	BE
Wasserfallen Flavia	+	S	BE
Wehrli	-	RL	VD
Weibel	+	GL	ZH
Wermuth	0	S	AG
Wobmann	-	V	SO
Wüthrich	+	S	BE
Zanetti Claudio	-	V	ZH
Zuberbühler	-	V	AR

	Fraktion / Groupe / Gruppo				G	S	V	GL	RL	C	BD	Tot.
+ Ja / oui / si					9	38		6	3	26	5	87
- Nein / non / no							60		25			85
= Enth. / abst. / ast.												0
E Entschuldigt gem. Art. 57 Abs. 4 / excusé selon art. 57 al. 4 / scusato sec. art. 57 cps. 4					1	1			1			3
0 Hat nicht teilgenommen / n'a pas participé au vote / non ha partecipato al voto					2	2	8	2	4	3	2	23
P Die Präsidentin/der Präsident stimmt nicht / La présidente/le président ne prend pas part aux votes							1					1

Bedeutung Ja / Signification du oui: Proposta della maggioranza e CF (accogliere)

Bedeutung Nein / Signification du non: Proposta della minoranza Pieren (respingere)

Listes nominatives du Conseil des États

L'appartenance des députés à un groupe parlementaire ne figure pas sur les listes nominatives du Conseil des États, car les groupes parlementaires ont moins d'importance au Conseil des États qu'au Conseil national.

➤ Exemple



Si un député annonce son absence pour cause

- de maladie,
- d'accident,
- de décès d'un parent proche ou
- de maternité ou de paternité


en temps voulu, autrement dit avant le début de la séance, au secrétariat du conseil, il apparaît comme « excusé » sur la liste nominative.

Les listes nominatives sont publiées dans la version électronique du Bulletin officiel sous forme de document PDF accessible au moyen d'un lien placé au-dessus des résultats du vote considéré.

Exemple

< VORHERIGES GESCHÄFT NAVIGATION ANZEIGEN NÄCHSTES GESCHÄFT >

Nationalrat • Sommersession 2019 • Vierte Sitzung • 05.06.19 • 15h00 • 19.3417



BERSET ALAIN
Bundesrat

VIDEO ZUM VOTUM
VOTUM DRUCKEN

Berset Alain, Bundesrat: Ja, es braucht sicher Zeit, und es hat sicher auch einige Kosten zur Folge. Aber die Kosten der Ineffizienz dessen, was die Gemeinden ohne Transparenz tun, was alle Kantone ohne das Wissen der anderen tun: Was passiert nachher auf Bundesebene mit all diesen Kosten? Die Kosten der Ineffizienz bewerten wir als deutlich höher als die Kosten, die notwendig sind, um die Transparenz zu schaffen und eine Auslegeordnung zu haben.

La presidente (Carobbio Guscetti Marina, presidente): La commissione e il Consiglio federale propongono di accogliere il postulato. Una minoranza Pieren propone di respingerla.

Abstimmung - Vote
namentlich - nominatif: 19.3417/18870
Für Annahme des Postulates ... 87 Stimmen
Dagegen ... 85 Stimmen
(0 Enthaltungen)

VERLAUF DER DEBATTE

- ERGÄNZUNG
- KUTTER PHILIPP (NR, ZH)
- REYNARD MATHIAS (NR, VS)
- PIEREN NADJA (NR, BE)
- BERSET ALAIN (BR)
- PIEREN NADJA (NR, BE)
- BERSET ALAIN (BR)
- HERZOG VERENA (NR, TG)
- BERSET ALAIN (BR)
- ERGÄNZUNG
- ABSTIMMUNG



II. Vote par appel nominal

En cas de vote par appel nominal, les députés répondent par ordre alphabétique et de leur place par « oui », « non » ou « abstention » à la question posée par la présidente ou le président du conseil. Sauf en cas de délibérations à huis clos, les suffrages des députés sont publiés dans le Bulletin officiel.

Exemple : vote par appel nominal au Conseil des États

Präsident (Stöckli Hans, Präsident): Wir stimmen nun auf Antrag von Herrn Salzmann unter Namensaufruf über die beiden Konzepte Salzmann und Jositsch ab. Wir haben also wieder die Situation, wie wir sie vor Einführung der elektronischen Abstimmungsanlage im Ständerat hatten.

Für den Antrag Jositsch stimmen:

Votent pour la proposition Jositsch:

Bauer, Baume, Bischof, Carobbio Guscetti, Dittli, Engler, Fässler Daniel, Gapany, Gmür- Schönenberger, Hefti, Hegglin Peter, Herzog Eva, Jositsch, Juillard, Levrat, Maret Marianne, Michel, Müller Damian, Noser, Rechsteiner Paul, Schmid Martin, Sommaruga Carlo, Wicki, Würth, Zanetti Roberto (25)

Für den Antrag Salzmann stimmen:

Votent pour la proposition Salzmann:

Burkart, Caroni, Chiesa, Ettlín Erich, Français, Germann, Graf Maya, Häberli-Koller, Knecht, Kuprecht, Mazzone, Minder, Reichmuth, Rieder, Salzmann, Stark, Thorens Goumaz, Vara, Z'graggen, Zopfi (20)

Der Präsident stimmt nicht:

Le président ne vote pas:

Stöckli (1)

Publication des résultats des votes à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)

Bien que les membres du Conseil national votent au moyen d'un système de vote électronique à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), leurs suffrages ne sont pas publiés sous forme de listes nominatives, mais sont publiés dans le Bulletin officiel, comme ceux des membres du Conseil des États.

III. Vote à main levée

Dans le cas d'un vote à main levée, le vote est certes public - c'est-à-dire qu'il peut être suivi, entre autres, depuis les tribunes - mais il n'est pas publié sous la forme d'une liste nominative, ni dans le Bulletin officiel. Seul le résultat du vote est publié.

IV. Vote à bulletin secret (élections)

Lorsque les Conseils ou l'Assemblée fédérale procèdent à une élection, les députés votent à bulletin secret. Les députés se voient distribuer des bulletins anonymes qui sont récoltés ensuite par les huissiers dans des urnes fermées.

Les bulletins qui contiennent des signes trahissant le secret du vote – soit des bulletins qui portent des indications sur les personnes qui les ont remplis – sont considérés comme nuls.



ASPECTS HISTORIQUES

CONSEIL NATIONAL

1848 – 1993

Vote par assis et levé ou par appel nominal

Jusqu'en 1994, les votes au Conseil national avaient lieu par assis et levé, ou par appel nominal si 30 parlementaires en faisaient la demande par écrit. Les suffrages exprimés lors des votes par appel nominal étaient publiés dans le Bulletin officiel.

Depuis 1994

Vote électronique

Après avoir refusé à deux reprises, en 1980 et en 1984, d'instaurer un système de vote électronique, le Conseil national a finalement donné son feu vert à ce projet en 1987. Le nouveau système a été mis en service en 1994.

Bien que le système – dès son introduction – enregistrât les suffrages exprimés lors de chaque vote, les données relatives aux votes n'étaient publiées sous la forme d'une liste nominative qu'à l'occasion

- des votes sur l'ensemble,
- des votes finaux,
- des votes visant à déclarer un objet urgent, ou
- à la demande de 30 députés.

Les informations relatives aux autres scrutins demeuraient confidentielles.

À partir de la session d'hiver 2003, le Conseil national a décidé de publier, outre les données relatives aux votes précités, les suffrages exprimés lors des votes

- sur la levée du frein aux dépenses et
- sur l'augmentation du plafond des dépenses imposé par le frein à l'endettement.

Il a également décidé que les données relatives aux autres votes devaient être accessibles au public, et non plus classés confidentiels.

Depuis la session d'hiver 2007, tous les résultats des votes électroniques sont publiés sous la forme d'une liste nominative.

Jusqu'à la session d'automne 1999, les listes nominatives étaient publiées dans le Bulletin officiel. Ensuite, elles ont été publiées sous leur forme actuelle en tant que listes indépendantes dans le volume des annexes du Bulletin officiel.

Vote par appel nominal

De 1994 à 2018, le règlement du Conseil national prévoyait que, lorsque les délibérations se déroulaient à huis clos ou que le système électronique tombait en panne, le vote avait lieu par assis et levé ou, si 30 députés au moins adoptaient une motion d'ordre en ce sens, par appel nominal. Depuis la session d'hiver 2018, le vote a lieu par appel nominal si le système électronique tombe en panne et de manière électronique lors des délibérations à huis clos. Actuellement, une initiative parlementaire est en suspens, qui vise à ce que le vote par assis et levé soit à nouveau possible en cas de panne du système de vote et de délibérations à huis clos (24.442).

Depuis l'introduction du système électronique, le vote par appel nominal a surtout été pratiqué lors de sessions extra-muros : à Lugano, pour la session de printemps 2001, il n'y avait pas de système électronique ; à Flims, pour la session d'automne 2006, le système en question ne fonctionnait pas toujours correctement.



Députés excusés

Depuis la session d'hiver 2003, les membres du Conseil national qui ne peuvent pas assister à la séance du conseil en raison d'un mandat d'une délégation permanente visée à l'art. 60 de la loi sur le Parlement sont inscrits comme excusés dans le procès-verbal et sur les listes nominatives présentant le résultat des votes. Depuis la session d'hiver 2010, ce principe s'applique aussi aux membres du conseil absents pour cause de maternité, d'accident ou de maladie. Depuis la session d'hiver 2014, les parlementaires absents en raison du décès d'un proche sont considérés comme excusés. Depuis la session d'été 2022, c'est aussi le cas des députés en congé de maternité.

Listes nominatives

Certains symboles dans les listes nominatives avaient une autre signification avant 2014.

Jusqu'en 2013

Fraktion / Groupe / Gruppo	GL	CE	BD	G	RL	S	V	Tot.
+ Ja / oui / si	12	30	9	15	25	43	9	143
= Nein / non / no							36	36
o Enth. / abst. / ast.					5		11	16
% Entschuldigt gem. Art. 57 Abs. 4 / excusé selon art. 57 al. 4 / scusato sec. art. 57 cps. 4						2	1	3
* Hat nicht teilgenommen / n'a pas participé au vote / non ha partecipato al voto						1		1
# Die Präsidentin/der Präsident stimmt nicht / La présidente/le président ne prend pas part aux votes		1						1

Depuis 2014

Fraktion / Groupe / Gruppo	GL	CE	BD	G	RL	S	V	Tot.
+ Ja / oui / si	9	29	5	14	26	37	47	167
- Nein / non / no								0
= Enth. / abst. / ast.				1			2	3
E Entschuldigt gem. Art. 57 Abs. 4 / excusé selon art. 57 al. 4 / scusato sec. art. 57 cps. 4						2	1	3
0 Hat nicht teilgenommen / n'a pas participé au vote / non ha partecipato al voto	3	1	4		4	7	7	26
P Die Präsidentin/der Präsident stimmt nicht / La présidente/le président ne prend pas part aux votes		1						1

Vote à distance

Le 11 décembre 2020, il a été inscrit dans la loi sur le Parlement que tout membre du Conseil national pouvait voter à distance s'il avait dû se mettre en isolement ou en quarantaine, conformément aux instructions d'une autorité, en raison du COVID-19. Les suffrages étaient saisis dans le système électronique en même temps que le vote du conseil. Le vote n'était pas répété si un député n'a pas pu, pour des raisons techniques, communiquer son suffrage.

La disposition a été abrogée le 1^{er} octobre 2021. Cependant, elle est de nouveau entrée en vigueur le 18 décembre 2021.

Les obligations de quarantaine et d'isolement ont été levées respectivement le 3 février et le 1^{er} avril 2022. Par conséquent, les membres du Conseil national ne pouvaient plus voter depuis leur domicile, même s'ils avaient été testés positifs au coronavirus. La disposition a été abrogée le 30 juillet 2024.

Au total 27 membres du Conseil national ont voté à distance : deux pendant la session d'hiver 2020, un lors de la session spéciale 2021, un durant la session d'été 2021 et vingt-trois pendant la session de printemps 2022.

Le Conseil des États avait rejeté une disposition correspondante pour lui-même. En 2023, la possibilité et les conditions de la participation en ligne à des séances du conseil et de séances du conseil tenues en ligne ont toutefois été inscrites dans la loi pour les deux conseils. Les dispositions relatives aux séances du conseil tenues en ligne ne sont pas encore en vigueur, celles relatives à la participation en ligne aux séances de conseil le sont déjà, mais n'ont encore jamais été appliquées.



CONSEIL DES ÉTATS

1848 – 2013

Vote à main levée ou par appel nominal

Avant 2014, le vote au Conseil des États avait lieu à main levée ou, si dix députés au moins en faisaient la demande, par appel nominal. En cas de vote par appel nominal, les suffrages des députés étaient publiés dans le Bulletin officiel.

Depuis 2014

Vote électronique

Après avoir refusé à plusieurs reprises d'instaurer un système de vote électronique, le Conseil des États a finalement donné son feu vert à ce projet en 2013. Le système a été mis en service 2014.

Bien que le système – dès son introduction – enregistrât les suffrages exprimés lors de chaque vote, les données relatives aux votes n'étaient publiées sous la forme d'une liste nominative qu'à l'occasion

- des votes sur l'ensemble,
- des votes finaux,
- des votes sur une disposition dont l'adoption requiert l'approbation de la majorité des députés, ou
- à la demande de 10 députés.

Durant la session d'hiver 2021, le Conseil des États a décidé que tous les résultats des votes électroniques devront dorénavant être publiés sous la forme d'une liste nominative. La modification concernée du règlement du conseil est entrée en vigueur le 28 février 2022.

Vote par appel nominal

Le seul vote par appel nominal jamais organisé depuis l'introduction du système de vote électronique au Conseil des États a eu lieu pendant la session extraordinaire de mai 2020 à Bernexpo : comme l'installation louée pour l'occasion ne permettait pas d'afficher les suffrages des députés sur les panneaux électroniques, le règlement du Conseil des États a dû être modifié pour une durée limitée. Pour permettre cette modification, le vote a eu lieu par appel nominal (BO 2020 E 198).

Députés excusés

Depuis l'introduction du système de vote électronique, les motifs d'empêchement valables sont la maternité, l'accident et la maladie. Depuis la session d'été 2015, les parlementaires absents pour cause de décès d'un parent proche sont considérés comme excusés ; ceux qui, avant le début de la séance, ont annoncé leur absence pour une partie de la journée en raison d'un mandat qui leur a été confié par un organe parlementaire sont considérés comme excusés pour cette partie de la journée. Depuis la session de printemps 2025, une absence due à un congé de paternité est aussi considérée comme excusée au Conseil des États.

ASSEMBLÉE FÉDÉRALE (CHAMBRES RÉUNIES)

Jusqu'en 1994, les votes de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) avaient lieu, pour les membres des deux conseils, par assis et levé ou, sur demande, par appel nominal (cf. BO 1993 CR 672). De 1994 à 2018, les membres du Conseil national ont voté par voie électronique lorsqu'ils étaient réunis en Assemblée fédérale et les membres du Conseil des États par assis et levé, à moins qu'une demande de vote par appel nominal ait été déposée. Depuis la session d'hiver 2018, les membres du Conseil des États votent exclusivement par appel nominal (cf. BO 2019 CR 2487, BO 2020 CR 1976, BO 2020 CR 2745, BO 2021 CR 1539, BO 2021 CR 2775).



CONSEIL NATIONAL			
	Suffrages publics (= affichés/observables)	Suffrages publiés	Résultat du vote public & publié
DE 1848 À NOS JOURS			
Vote à bulletin secret (élections)			
Vote en cas de délibération à huis clos jusqu'en 2018 vote par assis et levé ou par appel nominal, depuis 2018 vote électronique			
AUTRES VOTES			
DE 1848 À LA SESSION D'HIVER 1993			
Vote par assis et levé			
à la demande de 20 <small>jusqu'en 1903</small> / 30 députés			
Vote par appel nominal			
SESSION DE PRINTEMPS 1994 - SESSION D'AUTOMNE 2003			
Vote électronique		Votes sur l'ensemble, votes finaux, votes sur la clause d'urgence ou à la demande de 30 députés	
		Autres votes	
lorsque le système électronique tombe en panne			
Vote par assis et levé			
à la demande de 30 députés lorsque le système électronique tombe en panne			
Vote par appel nominal			
SESSION D'HIVER 2003 - SESSION D'AUTOMNE 2007			
Vote électronique		Votes sur l'ensemble, votes finaux, votes sur la clause d'urgence, sur le frein aux dépenses, sur l'augmentation du plafond de dépenses du frein à l'endettement ou à la demande de 30 députés	
		Autres votes	
lorsque le système électronique tombe en panne			
Vote par assis et levé			
à la demande de 30 députés lorsque le système électronique tombe en panne			
Vote par appel nominal			
SESSION D'HIVER 2007 - SESSION D'AUTOMNE 20			
Vote électronique			
lorsque le système électronique tombe en panne			
Vote par assis et levé			
à la demande de 30 députés lorsque le système électronique tombe en panne			
Vote par appel nominal			
DEPUIS LA SESSION D'HIVER 2018			
Vote électronique			
lorsque le système électronique tombe en panne			
Vote par appel nominal			



CONSEIL D'ÉTATS			
	Suffrages publics (= affichés/observables)	Suffrages publiés	Résultat du vote public & publié
DE 1848 À NOS JOURS			
Vote à bulletin secret (élections)			
Vote en cas de délibération à huis clos vote à main levée ou par appel nominal			
AUTRES VOTES			
1848 À LA SESSION D'HIVER 2013			
Vote à main levée			
à la demande de 10 députés Vote par appel nominal			
SESSION DE PRINTEMPS 2014 - SESSION D'HIVER 2021			
Vote électronique		Votes sur l'ensemble, votes finaux, votes sur la clause d'urgence, sur le frein aux dépenses, sur l'augmentation du plafond de dépenses du frein à l'endettement ou à la demande de 10 députés	
		Autres votes	
lorsque le système électronique tombe en panne Vote à main levée			
à la demande de 10 députés lorsque le système électronique tombe en panne Vote par appel nominal			
DEPUIS LA SESSION DE PRINTEMPS 2022			
Vote électronique			
lorsque le système électronique tombe en panne Vote à main levée			
à la demande de 10 députés lorsque le système électronique tombe en panne Vote par appel nominal			



PLUS D'INFORMATIONS SUR LES VOTES

Majorité

Règle générale : majorité des votants

Que les conseils siègent séparément ou en conseils réunis, les décisions sont prises à la majorité des votants. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

Les présidents des conseils ne participent pas aux votes. Ils départagent en cas d'égalité des voix.

Exception : majorité des députés

Doivent être adoptés à la majorité des membres de chaque conseil (soit 101 voix au Conseil national et 24 voix au Conseil des États, pour autant qu'il n'y ait aucune vacance) :

- la déclaration d'urgence des lois fédérales ;
- les dispositions relatives aux subventions, ainsi que les crédits d'engagement et les plafonds de dépenses, s'ils entraînent de nouvelles dépenses uniques de plus de 20 millions de francs ou de nouvelles dépenses périodiques de plus de 2 millions de francs (frein aux dépenses) ;
- l'augmentation, en cas de besoins financiers exceptionnels, du plafond des dépenses prescrit par le frein à l'endettement.

Si un texte ne peut être adopté qu'à la majorité des membres de chaque conseil, les présidents des conseils participent au vote.

« Majorité qualifiée »

Le terme de « majorité qualifiée » est souvent utilisé dans le cadre des activités du Parlement pour désigner la « majorité absolue des membres des deux conseils » alors qu'il s'agit en réalité d'une majorité simple.¹

Vote, aucun

Les propositions auxquelles personne ne s'oppose ne sont pas soumises au vote. Elles sont réputées adoptées.

Exceptions : les votes sur l'ensemble, les votes sur des propositions de conciliation, les votes sur des dispositions nécessitant l'approbation de la majorité des membres de chacun des deux conseils et les votes finaux ont toujours lieu.

Votes groupés : Conseil national

Dans la pratique, les votes sur les interventions et les initiatives parlementaires se déroulent en partie « groupés » au Conseil national. Cela signifie que toutes les interventions sont d'abord discutées et que les votes n'ont lieu qu'à la fin de toutes les discussions. Même en cas de « votes groupés », les objets sont votés individuellement.

¹ Cf. JEAN-FRANÇOIS AUBERT: Art. 159, in : Aubert Jean-François/Mahon Pascal, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Zurich/Bâle/Genève : Schulthess, 2003.



BASES LÉGALES

Conseil national

- Art. 82 de la loi sur le Parlement
- Art. 56 ss du règlement du Conseil national

Conseil des États

- Art. 82 de la loi sur le Parlement
- Art. 44 à 46 du règlement du Conseil des États

Assemblée fédérale (chambres réunies)

- Art. 41, al. 1, de la loi sur le Parlement
- Art. 55 ss du règlement du Conseil national



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les votes au Parlement